

**OBJET**

**RHI DU BUTOR**  
**PROROGATION DE LA DUP**

L'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) du Butor se décompose en cinq îlots urbains situés dans un périmètre à l'intérieur duquel les terrains ont été classés d'utilité publique et, ce, par Délibération en séance du 16 mars 1991, procédure approuvée par le Préfet le 11 septembre 1991.

Les deux îlots se trouvant le plus à l'Est de l'opération font l'objet d'une première programmation d'aménagement et de construction.

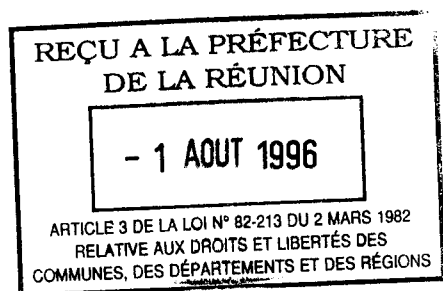
L'opération de RHI s'inscrit dans une réflexion globale sur ce secteur de la Commune, et participe à la réorganisation de l'espace charnière de la Ville entre l'Est et l'Ouest.

Son aménagement doit constituer une réponse en référence aux objectifs d'urbanisme d'autres projets menés parallèlement par la Commune, notamment le Parc Urbain et le TCSP.

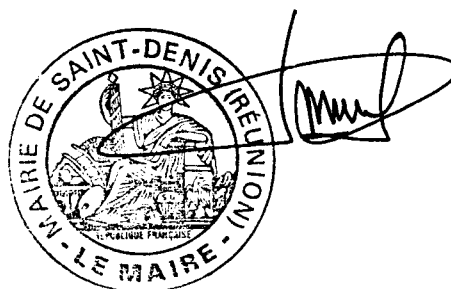
Il a donc semblé prématuré de faire aboutir le projet du Butor, tant que les autres projets n'étaient pas arrêtés. Aussi, les procédures foncières ont été ralenties et n'ont été reprises que récemment, et les négociations sont en cours sur les dernières parcelles.

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) expirant le 11 septembre 1996, je vous propose de proroger celle-ci pour une durée de cinq ans.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 96/6-14  
du Conseil Municipal  
en séance du mercredi 24 juillet 1996**

**OBJET**

**RHI DU BUTOR  
PROROGATION DE LA DUP**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/6-14 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Aménagement ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Proroge la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) du Butor pour une durée de cinq ans, à l'expiration de l'échéance du 11 septembre 1996.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 31 JUIL. 1996

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**

